

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1426/2004 DE LA COMMISSION**du 9 août 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 août 2004, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 70	052	87,7
	999	87,7
0805 50 10	388	62,0
	508	49,0
	524	48,0
	528	61,2
	999	55,1
0806 10 10	052	124,4
	204	87,5
	220	102,1
	400	172,0
	624	144,6
	628	137,6
	999	128,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	86,2
	400	78,5
	404	98,4
	508	68,7
	512	76,9
	528	84,8
	720	61,7
	800	167,5
	804	74,0
	999	88,5
0808 20 50	052	139,7
	388	73,8
	999	106,8
0809 20 95	052	356,4
	400	287,1
	404	287,3
	999	310,3
0809 30 10, 0809 30 90	052	149,7
	999	149,7
0809 40 05	066	29,8
	093	41,6
	400	240,6
	512	91,6
	624	104,2
	999	101,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».